

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 06/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANE**

Site de Vauvert  
431, rue Philippe Lamour - Zone industrielle  
30600 Vauvert

Références :  
Code AIOT : 0006600803

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANE implanté 431, rue Philippe Lamour Zone industrielle 30600 Vauvert. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le suivi de l'arrêté préfectoral de mise ne demeure n°2023-006-DREAL relatif au dossier de stratégie de gestion des eaux de surface sur le site de l'UDM.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANE
- 431, rue Philippe Lamour Zone industrielle 30600 Vauvert
- Code AIOT : 0006600803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) est spécialisée dans le traitement des sous-produits de la viticulture et notamment :

- la production d'alcools par distillation des résidus solides (marcs) et liquides (lies ou vins),
- la fabrication d'engrais et de composts.

#### Thèmes de l'inspection :

- Gestion des eaux de surface et suivi de l'APMD n°2023-006-DREAL

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2  | Suivi mise en demeure n°2023-006-Dreal | AP de Mise en Demeure du 19/01/2023, article 1 | Demande d'actions correctives  | 4 mois                |
| 3  | Etude "gestion des eaux de surface"    | AP Complémentaire du 10/01/2023, article 2     | Demande d'actions correctives  | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Suivi mise en demeure n°2023-006-Dreal | AP de Mise en Demeure du 19/01/2023, article 1 | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite s'inscrit dans le suivi de :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2023 : cet arrêté concerne la mise en place d'une alimentation de secours du poste de relevage, ainsi que la réalisation d'études sur les équipements des tours aéroréfrigérantes et des chaudières.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 relatif à l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux de surface tant en situation accidentelle que chronique.

En ce qui concerne l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'inspection relève la mise en place effective d'une alimentation de secours du poste de relevage et prend acte par lettre de suite ci-jointe de la nécessité d'un délai complémentaire pour compléter les études de recollement sur les équipements tours aéroréfrigérantes et chaudières (délai de 4 mois à compter de la réception du présent rapport).

Concernant l'arrêté préfectoral complémentaire, la visite a permis un point d'étape d'avancement du dossier en présence du service eau et risque (SER) de la DDTM 30, sollicité pour avis en ce qui concerne les deux ouvrages de gestion des eaux pluviales « propres ». L'exploitant a justifié d'une stratégie cohérente tant pour les eaux chargées que les eaux pluviales "propres", et des compléments sont attendus par le SER. Ces éléments ont été précisés par mail à l'exploitant du 26/12/2023 et explicités lors de la présente visite.

Dans ces conditions, il est pris acte par lettre de suite ci-jointe de la nécessité d'un délai complémentaire pour compléter les études en cours demandées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2023 à savoir l'actualisation de l'étude d'impact sur le volet gestion des eaux de surface et l'étude épandage (délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport).

Enfin, la visite a permis d'échanger sur le plan de décarbonation projeté pour le site de Vauvert après l'installation déjà effective depuis 2018 d'une chaudière biomasse : l'exploitant évalue une économie, à l'horizon 2028 par rapport à aujourd'hui, de près de 6000 t CO<sub>2</sub>eq émis à l'atmosphère en moins.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure n°2023-006-Dreal

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/01/2023, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement eaux extinction  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est mise en demeure de se conformer aux dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-001-DREAL du 7 janvier 2021 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-001-DREAL du 7 janvier 2021:<br/> "[...] En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention déportée associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie [...]"</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point fait suite à la visite d'inspection "eaux de surface" du 6 avril 2023 et concerne la mise en place d'une alimentation électrique de secours sur les équipements nécessaires au dispositif de relevage actif assurant le confinement des eaux.</p> <p>L'exploitant avait justifié lors de la visite de 2023 de la commande d'un groupe électrogène pour la station de traitement des effluents (devis EIB n°801 du 26/01/2023 signé du 17/02/2023 et facture d'acompte EIB n°FV02517 du 14/03/2023) avec une installation prévue effective avant le 19 juillet 2023, soit avant l'échéance imposée des 6 mois.</p> <p>Par courrier du 13 juillet 2023 l'exploitant informe de la mise en place effective du groupe électrogène, ce qui a été vérifié lors de la présente visite.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 2 : Suivi mise en demeure n°2023-006-Dreal

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/01/2023, article.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR et Chaudières  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est mise en demeure de se conformer aux dispositions : [...]<br>- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-068-DREAL du 27 septembre 2021 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.<br><br>Arrêté préfectoral n°2021-068-DREAL du 27 septembre 2021<br>Article 2 – Mise à jour du volet « gestion des eaux de surface » de l'étude d'impact<br><br>L'exploitant complète et met à jour l'étude d'impact sur le volet « gestion des eaux de surface » du site tant en situation accidentelle que chronique en faisant appel à un organisme tiers compétent. Ces compléments et mises à jour comprennent notamment :<br>[...]<br>- les mesures de contrôles et de traitement de ces effluents, en particulier pour les purges des TAR et des chaudières en application des arrêtés ministériels correspondants, mises en œuvre et leur état de fonctionnement ;<br>[...]<br>Dans le cadre de cette mise à jour, l'exploitant procède au recollement de ses installations « chaudières » et « tours aéroréfrigérantes » par rapport au volet « gestion des eaux » des arrêtés ministériels correspondants s'appliquant sur son site.   |
| <b>Constats :</b><br>Ce point fait suite à la visite d'inspection "eaux de surface" du 6 avril 2023 où l'inspection relève que l'exploitant est en train de réaliser l'étude en interne sur la description des purges des chaudières, les mesures de contrôles et de traitement en application des arrêtés ministériels correspondants, leur mise en œuvre et leur état de fonctionnement ainsi que le recollement des installations « chaudières » et « tours aéroréfrigérantes ». L'exploitant s'était engagé pour un rendu de l'étude avant le 19/07/2023, soit avant l'échéance imposée par l'arrêté.<br><br>Par mail du 13/07/2023, l'exploitant a transmis l'étude correspondante référencée "conformité aux dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux 21-001-DREAL et 2021-068-DREAL".<br><br>L'étude transmise est incomplète et le recollement aux arrêtés ministériels applicables pour les rubriques ICPE 2910 et 2921 est incomplet. Une présentation sous forme de tableau vérifiant la concordance exhaustive entre "prescriptions applicables" et "organisation en place sur le site" permettrait de répondre à la demande. L'inspection relève en particulier que l'envoi à l'épandage des purges des TAR et des chaudières est précisé interdit dans les deux arrêtés ministériels correspondants.<br><br>Une étude complétée, accompagnée du plan d'actions au besoin, est attendue sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives   |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois  |

N° 3 : Etude "gestion des eaux de surface"

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/01/2023, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant complète et transmet à l'inspection sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les études réalisées depuis 2020 sur le volet gestion des eaux de surface, tant en situation accidentelle que chronique.<br><br>Ces compléments comprennent notamment :<br>- une analyse spécifique sur la séparation des eaux pluviales / eaux de procédés avec propositions et argumentaires associées ;<br>- une analyse spécifique pour limiter la charge des eaux de pluie par ruissellement avec prise en compte et identification des zones les plus contributrices, suivie de propositions techniques ;<br>- la note technique permettant de justifier la conclusion du bon dimensionnement du réseau de gestion des eaux ;<br><br>Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection son rapport actant son positionnement futur choisi pour la gestion des eaux de surface, accompagné du plan d'actions adapté en conséquence.<br><br>Sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, un organisme expert en matière de gestion des eaux de surface préalablement proposé par l'exploitant et validé par la DREAL, donne son avis global sur la pertinence et l'efficacité des mesures prévues de façon à permettre l'atteinte de l'objectif d'une gestion maîtrisée des eaux de surface, tant en situation accidentelle que chronique.<br><br>L'exploitant actualise et transmet à l'inspection sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté son étude épandage depuis la dernière étude de 2002 établie par le précédent exploitant Finedoc, accompagné de l'argumentaire relatif aux suites données aux observations, notamment celles formulées dans les rapports de la MESE à partir de 2018.<br><br>L'exploitant transmet à madame la préfète du Gard sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté son étude d'impact actualisée sur le volet « gestion des eaux de surface » en conséquence.<br><br>Sous ce même délai, il fournit un planning de réalisation des différents travaux nécessaires notamment après validation de l'organisme spécialisé susvisé. |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour mémoire, suite à l'étude technique pour l'amélioration et la fiabilisation du fonctionnement du poste principal de relevage des eaux usées datée du 20/03/2021, l'exploitant a mené avec son bureau d'études sur 2021-2022 les études suivantes permettant de disposer d'éléments techniques plus précis sur le volet « gestion des eaux de surface » du site, tant en situation accidentelle que chronique :<br>- Etude "reconnaissance des réseaux d'effluents et étude des bassins versants" datée du 16/11/2021<br>- Etude "gestion des eaux pluviales et dimensionnement des ouvrages hydrauliques" datée du 12/07/2022 ;<br>- Etude "qualité des eaux des tours aéroréfrigérantes et gestion des pollutions chroniques et accidentelles" datée du 30/09/2022.   |

Lors de la précédente visite du 6/4/2023, l'exploitant a présenté sa stratégie générale de gestion des eaux en cours d'analyse avec :

- une séparation des réseaux : les eaux de process, les eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être issues du ruissellement des eaux pluviales sur certaines zones dites "sales", les eaux pluviales "propres" issues des toitures ou du ruissellement des eaux pluviales sur d'autres zones dites "propres" , les déversements accidentels ;
- une réduction des volumes d'eaux souillées ou susceptibles de l'être par la couverture des zones les plus génératrices d'eaux souillées, collecte et canalisation des eaux de toitures vers un nouveau réseau pluvial dédié à créer (cette couverture des zones les plus génératrices prévue avec des panneaux photovoltaïques permettrait de limiter les zones souillées à près de 3 hectares contre près de 8,5 hectares imperméabilisés sur site actuellement) ;
- une délimitation de zones pluviales imperméables "propres" afin de pouvoir y collecter les eaux pluviales pour les renvoyer dans le réseau pluvial dédié à créer en veillant aux risques de déversements accidentels pouvant se produire sur ces zones ;
- un traitement des eaux de process, eaux souillées et déversements accidentels par le process actuel en y rajoutant la mise en œuvre d'un bassin de rétention en gravitaire en cas d'épisodes pluvieux intenses ;
- un renvoi des eaux pluviales "propres" dans le réseau pluvial communal en y rajoutant la mise en œuvre de deux bassins en gravitaire d'eaux propres pour récupérer le surplus en cas de saturation du réseau communal et pour ré-utilisation dans le process.

Les études finalisées ont été transmises par mail du 13/07/2023, référencées "note hydraulique et plans V1 juin 2023 et V2 juillet 2023.

L'expert indépendant "Bonheure Conseil" choisi a été missionné pour donner son avis global sur la pertinence et l'efficacité des mesures prévues : son analyse référencée "note de synthèse - avis global" datée du 28/08/2023 a été transmise par mail du 30/08/2023.

Enfin, par mail du 22/11/2023, un premier planning de réalisation des travaux a été transmis par l'exploitant sur la période 2024-2026.

Il est aussi à noter que le site de Vauvert relève de la liste des installations ouvrages et aménagements de la nomenclature loi sur l'eau suivante, actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-148-DREAL du 7/08/2020 :

- Rubrique n° 2.1.5.0 - régime déclaration ;
- Rubrique n°2.1.4.0 - régime autorisation.

Au regard des enjeux figurant dans la stratégie de gestion des eaux de surface et relevant de la rubrique loi sur l'eau n°2150, le service eau et risque (SER) de la DDTM30 a été sollicité pour avis en date du 19/09/2023 sur la partie relative à la "mise en place de 2 bassins pour la gestion des eaux pluviales propres" sur la base des documents suscités reçus à l'été 2023.

Un avis du SER - DDTM30 a été émis en date du 26/12/2023, accompagné d'un guide technique d'aide relative à la rubrique 2150 et d'un lien technique en ce qui concerne le risque inondation par débordement et ruissellement.

La présente visite fait suite à ces différents échanges afin d'apporter des réponses aux points soulevés.

Le SER a précisé ses attentes dans son message du 26/12/2023 et lors de la visite les points suivants ont été explicités :

- préciser le bassin versant amont pour évaluer la présence éventuelle d'eau parasite complémentaire qui pourrait modifier le fonctionnement du site ;
- exploiter la cartographie « execo » pour appréhender le sujet du risque inondation par ruissellement ;
- étudier la prise en compte des deux valeurs de référence de la DDTM30 suivantes :
  - « 100l/m2 » imperméabilisé pour le calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
  - « 7l/s/ha » : débit d'infiltration ou de rejet en sortie des bassins.

L'étude de gestion des eaux de surface doit être complétée en ce sens. Un délai complémentaire de 6 mois à compter de la réception du présent rapport est proposé.

Dans ces conditions, il a été convenu avec l'exploitant que, dans la mesure où l'étude de gestion des eaux de surface reste à compléter, le délai au 19/10/2023 pour la mise à jour des études d'épandage et actualisation de l'étude d'impact est reporté, tout en proposant un délai maximum de remise de ces études à 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

Sur cette même échéance des 6 mois, le planning de réalisation des travaux sera complété et mis à jour en conséquence.

Enfin, dans la continuité, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre une demande de révision des prescriptions inadaptées des arrêtés préfectoraux en vigueur, telle que relevé lors des visites précédentes sur la thématique « eaux de surface ».

L'ensemble de ces travaux conduira l'inspection à proposer la mise à jour de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le volet "eaux de surface".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 6 mois